

DELIBERATION N° 2024/160

Habilitant le Maire à contracter un emprunt auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie (BNC) – exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 22 août 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/042 du 14 mars 2024, portant modification des autorisations de programme de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/... du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2024 de la ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/064 du 5 août 2024,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 août 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à contracter auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie (BNC) un emprunt afin de financer le budget d'investissement 2024 d'un montant maximum de 378.800.000 francs CFP.

Les caractéristiques essentielles de cet emprunt sont les suivantes :

Prêt financement investissement 2024 :

- Montant : 378.800.000 F.CFP
- Durée : 15 ans
- Nombre de versements : un ou plusieurs tirages – montant minimum par tirage 25.000.000 F.CFP
- Période de décaissement : possible jusqu'au 31 décembre 2025
- Taux : taux fixe: 4,80% (+ variation euribor 3 mois)
- Commission d'ouverture : 0,25% du montant du crédit
- Commission de non-utilisation : 0,5% l'an sur le montant non utilisé du concours
- Périodicité des échéances : semestrielles
- Amortissement : échéances constantes en capital et intérêts

Cet emprunt est inscrit au budget principal 2024 de la commune.

ARTICLE 2 /

Le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé à l'article 1^{er} et notamment la convention de crédit,
- S'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 AOUT 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2024

Le secrétaire de séance,



Amastio TAUTUU

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18